



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antilles : RFO

Question écrite n° 17475

## Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'objectivité de l'information sur la chaîne publique audiovisuelle dans les DOM-TOM. En effet, le témoignage d'élus, de la population, comme une récente constatation lors d'une mission sur place semblent montrer un réel manque d'objectivité et de respect du pluralisme sur R.F.O., dans les Antilles. Cet état de fait n'est pas nouveau et semble se perpétuer depuis avril 1990, et mériterait une attention urgente des pouvoirs publics et du conseil supérieur de l'audio-visuel, et ce, notamment, à la veille des échéances politiques particulièrement importantes qui doivent intervenir en 1995. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

## Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le suivi des campagnes électorales par RFO a donné lieu à des réclamations. Dans la plupart des cas, celles-ci ont donné lieu à des explications immédiates qui ont donné satisfaction aux plaignants. De manière générale, et conformément aux dispositions des décrets n° 93-535 du 27 mars 1993 et n° 94-341 du 28 avril 1994, la Société nationale de Radiodiffusion télévision d'outre-mer est tenue d'assurer l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement. En outre, elle assure l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, notamment pour les émissions d'information politique. Par ailleurs, RFO est tenue de respecter les recommandations édictées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le CSA a instruit plusieurs plaintes. Chaque fois, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure, en se fondant, notamment, sur les spécificités de la situation politique des Antilles ou des autres départements ou territoires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoult Éric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17475

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 août 1994, page 3971

**Réponse publiée le :** 19 septembre 1994, page 4671